

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

**4<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE  
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

\*\*\*\*\*

**POINT RELATIF A LA MISE EN PLACE DES MECANISMES  
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**PAR**

**M. Driss ISBAYENE,  
Conseiller**

**Genève, le 15 mars 2007**

Permettez-moi tout d'abord de féliciter les distingués facilitateurs pour la présentation de leurs mises à jour relatives à l'état d'avancement des discussions et négociations des différents processus de mise en place des Institutions du Conseil de l'homme, ainsi que pour la circulation de leur non-papiers révisés.

Ma délégation saisit parfaitement l'importance de cet exercice et c'est pour cette raison que nous nous sommes engagés depuis le début du processus à travailler dans un esprit de coopération et de concertation constructifs afin d'atteindre, nous l'espérons, des résultats consensuels et à la hauteur des aspirations de la Communauté Internationale, avant la date limite qui nous a été fixée par l'Assemblée Générale, soit le 18 juin 2007.

Je souhaite, maintenant, faire quelques remarques au sujet des différentes questions que nous examinons :

- **En ce qui concerne l'examen des procédures spéciales :**

- 1- L'examen et la rationalisation des procédures spéciales, doit aboutir aux termes même de la résolution 60/251, au renforcement du système actuel mais également à rectifier certaines carences qui ont, parfois, un impact négatif sur la mise en œuvre des mandats et sur l'interaction et la coopération avec les Etats membres des Nations Unies ;
- 2- Les détenteurs des mandats doivent être choisis sur la base, entre autres, de leur compétence, expertise, impartialité, objectivité et intégrité. De même, ils doivent refléter et représenter les différentes cultures, civilisation et systèmes juridiques qui font la force et la spécificité de l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, il est important que le choix des détenteurs de mandats soit effectif sur la base d'un équilibre géographique équitable en tenant compte de l'égalité hommes/femmes ;
- 3- A l'instar des autres organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'Homme, nous estimons que l'élection est le moyen le mieux approprié pour le choix des détenteurs de mandats. Nous sommes ouverts et prêts à discuter de toute procédure de sélection qui inclurait, entre autres, cet aspect ;
- 4- Dans l'œuvre d'harmonisation que nous effectuons, il est primordial d'assurer l'équilibre entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. La coopération et la solidarité internationale sont des principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et le système des procédures spéciales doit refléter cet important aspect. De même, le mandat du Rapporteur Spécial sur les territoires palestiniens occupés depuis 1967 doit continuer à exister jusqu'à la fin de l'occupation israélienne, comme stipulé dans les résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil des droits de l'Homme ;

- 5- Il est important que les méthodes de travail et d'interaction des détenteurs de mandats avec le Conseil des droits de l'Homme soient harmonisées. Leurs rapports doivent être présentés uniquement à leurs \_\_\_\_\_ organes. Le Haut Commissariat des droits de l'Homme doit accorder tout l'appui nécessaire à toutes les procédures spéciales, à titre égal ;
- 6- Le Conseil des droits de l'Homme a décidé par sa résolution 2/1 d'établir un code de conduite. Nous estimons que ce code devrait permettre d'enrichir le rôle des procédures spéciales, de renforcer la mise en œuvre des tâches qui leur sont dévolues conformément à leurs mandats et de mettre en exergue les principes d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance totale.

- **Pour ce qui est de la procédure 1503 :**

- 7- Le rôle de l'objectivité de la procédure de plainte est d'examiner des situations qui révèlent l'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La procédure de plainte doit donc opérer sur la base de ce mandat et éviter toute duplication ou double emploi avec les autres procédures de plaintes individuelles ;
- 8- La confidentialité est un élément fondamental dans le fonctionnement de cette procédure, qui a prouvé toute sa pertinence au regard du nombre très élevé des réponses que recevait précédemment la procédure 1503 de la part des Etats membres. Il revient uniquement au Conseil des droits de l'Homme de décider, ou non, de la levée du caractère confidentiel de la procédure ;
- 9- Les critères d'admissibilité de la procédure devant être renforcés et dûment respectés par le Secrétariat, le Groupe et le premier Groupe de travail ;
- 10- A l'instar de la 1503, nous estimons que la procédure de plainte devrait être constituée de 2 étapes. La première constituée d'experts provenant de l'Organe consultatif d'experts et la deuxième d'Etats membre du Conseil, élus sur une base géographique égale.

- **Concernant l'Organe Consultatif d'experts :**

- 11- Nous estimons que l'Organe Consultatif d'experts doit être un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'Homme disposant d'une structure définie et accomplissant des tâches d'expertise au profit et à la demande du Conseil. Cet organe pourra également contribuer à l'élaboration des normes internationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme ;
- 12- La coopération de l'Organe pourrait être similaire ou un peu plus réduite par rapport à la Sous-Commission. Les membres qui doivent disposer de toute l'expertise et l'indépendance requises, doivent être élus par le Conseil des droits de l'Homme sur une base géographique équitable ;

- **Pour ce qui est de la 'Agenda et des méthodes de travail du Conseil :**

13-Nous appuyons le projet d'Agenda présenté par le NAM, les Groupes Africains et l'OCI, nous estimons qu'ils offrent la flexibilité au Conseil pour examiner toutes les questions liées à la promotion, à titre égale, sans pour autant multiplier les points de l'ordre du jour, comme ce fut le cas dans le passé ;

14-L'Agenda doit